

**Modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes
Licence et Master
Cadre général
Contrat quinquennal 2015-2019**

Vu le code de l'éducation

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

Vu le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat.

Vu les statuts de l'UVSQ

Vu le règlement intérieur de l'UVSQ

Vu la charte anti-plagiat de l'UVSQ

Vu la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

Première partie : Règlement lié aux études 2015/2019

Ce règlement est commun à l'ensemble des formations dispensées à l'Université et a pour objet d'apporter aux étudiants, aux enseignants et aux personnels administratifs concernés un support en matière d'organisation et de validation des examens.

Pour chacune des sessions d'évaluation des étudiants, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par des épreuves de contrôle continu soit par un examen terminal soit par une combinaison des deux modalités d'évaluation.

L'organisation des études

Article 1 - Le calendrier universitaire

Il fixe annuellement les périodes : d'enseignement, d'examens, de révisions, d'accompagnement pédagogique, de stages, de vacances universitaires. Il est voté au plus tard à la fin de l'année universitaire précédente, par la CFVU, après consultation des conseils de composantes. Il doit être porté à la connaissance des étudiants.

Article 2 - L'offre de formation

L'Université organise l'offre de formation sous forme d'Unités d'Enseignement (UE) semestrielles rassemblant éventuellement différents éléments constitutifs (EC) proposés sous la forme de différentes activités pédagogiques pour un même enseignement. A chaque

UE sont attribués des crédits¹ proportionnellement à la charge de travail qu'elle requiert de la part de l'étudiant. Le contenu pédagogique, les objectifs et le mode de contrôle des connaissances de chaque UE sont définis sur la fiche d'UE correspondante. L'UE est organisée une fois par an, soit au semestre d'automne, soit au semestre de printemps. A titre exceptionnel, une UE peut être organisée aux deux semestres. L'ouverture des UE optionnelles est conditionnée par l'effectif des étudiants.

Article 3 - Les mentions et parcours

Les enseignements sont structurés en mentions. Chaque mention peut éventuellement comporter différents parcours. Chaque mention de licence est placée sous la responsabilité pédagogique d'une équipe pédagogique de mention. La composition de l'équipe pédagogique, ainsi qu'un moyen de la contacter, sont mis à disposition des étudiants.

Les mentions et parcours sont organisés en semestres qui assurent une progression cohérente et respectent les pré-requis. Ils comprennent des UE obligatoires, des UE obligatoires à choix et des UE libres. L'Université garantit la compatibilité des emplois du temps des enseignements et des examens pour les UE obligatoires, les UE obligatoires à choix et les UE libres proposées.

Article 4 - La structure de la licence

Un parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur une structure des enseignements découpée en 6 semestres. La Licence est délivrée par l'acquisition de 180 ECTS. L'enseignement repose de manière complémentaire sur les Cours Magistraux (CM), les Travaux Dirigés (TD) et les Travaux Pratiques (TP), les conduites de projet, les stages.

Article 5 - La structure du master

Un parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur une structure des enseignements découpée en 4 semestres.

Le master est délivré par l'acquisition de 120 crédits, au delà de 180 crédits validés après le baccalauréat. Ces crédits sont validés dans le cadre du suivi d'un « parcours-type » de formation reconnu pour un des parcours de la mention de master, ou dans le cadre d'un « parcours libre » reconnu par l'équipe de formation du Master.

Article 6 – La période de césure

Dans les cas où la période de césure est accordée à un étudiant par l'université, elle ne pourra en aucun cas donner droit à attribution de crédits ECTS.

Les modalités d'attribution de la césure font l'objet d'un règlement dédié.

Les inscriptions

Article 7 - Inscription administrative et inscription pédagogique

Toute personne désirant suivre un enseignement doit être régulièrement inscrite à l'Université. Elle prend une inscription administrative annuelle donnant droit à deux inscriptions pédagogiques semestrielles (semestre d'automne et semestre de printemps) au cours de la même année universitaire.

Article 8 - Inscription pédagogique semestrielle

Chaque semestre, l'étudiant peut s'inscrire à des UE. Un étudiant ne peut se réinscrire dans une UE déjà acquise. Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants salariés, sportifs de haut niveau,...) bénéficient de modalités particulières de réinscription et de conservation de notes adoptées par le Conseil d'Administration de l'Université. En cas de demande de changement de mention, l'équipe pédagogique de la nouvelle mention déterminera quels sont les crédits du parcours déjà effectué qui pourront être pris en compte dans un projet visant cette mention.

¹ La valeur d'un crédit représente environ 25 à 30 heures de travail.

Article 9 - Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels - VAPP

La validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (VAPP) relève d'une procédure réglementée par l'article D 613-38 et suivant du code de l'éducation et mise en place par l'Université. Elle permet d'accéder aux différents niveaux des formations post-baccalauréat sans avoir le titre ou le diplôme requis.

L'étude de la demande de la validation des acquis relève des commissions pédagogiques, en relation avec les équipes pédagogiques de mentions. La validation d'acquis est prononcée par le Président de l'Université sur proposition des commissions compétentes. Pour le candidat, la validation reconnaît un niveau de pré-requis et peut également se traduire par des dispenses d'UE et la prescription d'enseignements complémentaires. Cependant, elle ne délivre pas le diplôme pour lequel la dispense a été accordée.

Article 10 - Etudiants à statut particulier

Afin d'assurer une réussite optimale à tous les étudiants et de tenir compte de la diversité des parcours de chacun, l'université propose aux étudiants des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et examens. Les étudiants concernés sont les suivants :

- étudiants engagés : l'université reconnaît l'importance dans la construction des parcours personnels, académiques et professionnels de l'implication des étudiants au cours de leurs études. Cela concerne les étudiants élus (vice-président étudiant de l'Université et du CROUS, élus dans les conseils centraux et des composantes), les étudiants engagés dans la vie associative (président d'association agréée UVSQ ou membre actif d'association agréée), les auto-entrepreneurs, les étudiants engagés dans plusieurs diplômes et les services civiques ;
- étudiants empêchés (sportifs et artistes de haut niveau, étudiant occupant un emploi justifiant la quotité d'un autre régime que la sécurité sociale étudiante, étudiants en situation de handicap ou atteint d'une maladie invalidante ou de longue durée, parents ou soutien de famille, étudiante enceinte).

Ces étudiants peuvent demander à bénéficier d'un régime spécifique d'études (RSE) avec des aménagements détaillés dans le tableau en annexe et en accord avec l'équipe pédagogique et la scolarité :

- priorité de choix de groupe dans les TP et les TD,
- selon les cas et sur demande : pour les UE comportant un examen terminal, la note de celui-ci vaut pour le contrôle continu. Pour les UE sans examen terminal, une épreuve spécifique est organisée ;
- autres aménagements suivant les diplômes et les composantes (accès à l'enseignement à distance, tutorat, prêt de matériel).

A noter que le statut de RSE n'est applicable qu'aux étudiants en formation initiale et ne peut être accordé aux étudiants en formation continue ou en apprentissage.

Annexe : aménagements possibles selon les statuts

Les examens

Article 11 - Le jury

La composition du jury est fixée annuellement pour chaque diplôme par un arrêté signé du

Président de l'Université, ou par le Directeur de composante, par délégation. Elle est rendue publique.

Le jury dispose du pouvoir de décision définitif.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'Unité d'Enseignement à la délivrance du diplôme. Il formalise les résultats de l'examen et est responsable de l'établissement des procès verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui. La session d'examen s'achève le jour de la proclamation des résultats. Jusqu'à cette date tous les candidats doivent rester disponibles pour répondre à une éventuelle convocation du jury. Après proclamation des résultats, l'étudiant peut obtenir ses notes auprès du service compétent.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal de décisions, signé par le Président du jury, pour affichage.

Article 12 - Proclamation des résultats

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

Une attestation de réussite et d'obtention de diplôme, établie par le service de la scolarité de la composante, est fournie après publication des résultats aux étudiants qui en font la demande.

Lorsque la section disciplinaire a été saisie d'une fraude ou d'un flagrant délit de fraude, aucun certificat de réussite, diplôme ou relevé de notes ne peuvent être délivrés aux candidats impliqués avant que la formation de jugement ait statué sur leur cas.

Consultation des copies et entretien

Les candidats ont droit, sur leur demande, à la consultation de leurs copies d'examen et à un entretien avec l'enseignant responsable de la matière concernée sur leurs résultats.

Afin de faciliter cette consultation en présence des enseignants, des dates et des heures de consultation sont affichées pour chaque matière, à côté des résultats.

Contestation des résultats, voies et délais de recours

L'étudiant qui souhaite contester ses résultats peut saisir, dans le délai de deux mois qui suit la publication de la délibération, le président du jury d'un recours gracieux ou le président de l'université d'un recours hiérarchique et leur demander, pour un motif précis - erreur dans le calcul de ses notes, erreur dans le report de ses notes- un nouvel examen de son cas par le jury.

Dans le même délai, il peut aussi, s'il estime cette délibération illégale, saisir le Tribunal administratif afin d'en obtenir l'annulation².

Article 13 - Rôle des enseignants ou des examinateurs

Chaque UE comportant un contrôle continu est dotée d'un responsable pédagogique. Celui-

² *Nota Bene* : une telle annulation n'a de chance d'être obtenue que s'il y a eu une erreur matérielle dans le calcul ou le report des notes, ou s'il y a eu lieu une violation de la réglementation applicable à l'examen. L'appréciation à laquelle se livre le jury qui est souverain n'est pas, en l'état actuel de la jurisprudence, susceptible d'être discutée au contentieux. Il est ainsi relativement rare que les juridictions administratives prononcent de telles annulations.

ci veille à l'harmonisation des modalités de contrôle prévues dans les différents groupes de TD.

Article 14 - La convocation aux examens

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage au moins quinze jours avant le début des épreuves. Elle comporte une indication de la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve.

Une convocation individuelle comportant les mêmes mentions est adressée par courrier aux étudiants à statut particulier et à ceux inscrits aux seuls examens terminaux et dispensés d'assiduité.

Article 15 - Règles générales des épreuves (épreuve écrite et épreuve orale)

Epreuve écrite

Le candidat doit composer personnellement. Il doit présenter sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour ou permis de conduire) lors de l'émargement, et se tenir à la place qui lui est assignée dans la salle d'examen.

Avant de donner connaissance des sujets, le responsable de la salle doit rappeler les consignes relatives à la discipline des examens et aux conditions de sincérité des épreuves dont la violation est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Il est interdit de fumer et de se déplacer dans la salle, de déranger les autres candidats et de troubler l'épreuve en faisant du bruit, ou des mouvements intempestifs, de communiquer avec les autres candidats ou avec toute personne extérieure, de conserver sur soi ou à portée d'utilisation, tout document ou matériel qui ne serait pas explicitement autorisé, d'utiliser, même comme brouillon, un autre papier que celui qui a été distribué pour l'épreuve, d'avoir à portée d'utilisation un téléphone portable ou tout matériel électronique dont objets connectés.

Les candidats ne doivent être en possession d'aucun document relatif à la matière traitée, sauf autorisation expresse. Tous livres, cahiers, notes diverses, ainsi tous les matériels de communication doivent être déposés dans la partie de la salle désignée à cet effet.

Le candidat doit respecter strictement la réglementation en matière de discipline et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Toute fraude ou toute tentative de fraude sont passibles de poursuites disciplinaires.

La durée de l'épreuve est précisée ainsi que l'heure à partir de laquelle les étudiants sont autorisés à quitter l'épreuve. Les copies rendues doivent être parfaitement anonymes.

Une fois les sujets distribués, le responsable de la salle indique aux candidats l'heure de la fin de l'épreuve.

L'accès à la salle d'examen reste autorisé à un candidat qui se présente après la distribution des sujets si son retard n'excède pas le tiers de la durée de l'épreuve.

Aucun temps supplémentaire de composition ne peut être accordé.

Si un candidat se présente après le délai prévu pour être encore autorisé à composer, l'impossibilité de l'admettre à l'épreuve lui est signifiée et est portée au procès verbal, avec mention de son heure d'arrivée.

En cas d'absence dûment justifiée, l'équipe pédagogique a capacité à proposer pour la même session une solution de remplacement visant à vérifier l'acquisition des compétences visées.

Au terme du tiers de la durée de l'épreuve, les candidats sont autorisés à quitter définitivement la salle. Ils doivent rendre obligatoirement une copie, même blanche, et répondre à toute demande d'émargement.

Epreuve orale

Le candidat doit se présenter à l'heure prévue pour l'épreuve orale. Tout candidat qui ne se présente pas est porté défaillant par l'examineur sur le procès-verbal de l'examen.

A son entrée dans la salle d'examen, l'enseignant lui fait signer la feuille d'émargement après avoir vérifié la carte de l'étudiant ou une pièce d'identité que celui-ci est tenu de lui présenter. L'examineur procède à l'interrogation de tous les candidats selon les mêmes modalités.

Si l'interrogation du candidat est précédée d'une préparation du sujet qui lui est donné, il est soumis aux règles générales

Si l'examineur prend en flagrant délit de fraude ou constate une tentative de fraude, il dresse, selon les mêmes formes que pour les épreuves écrites un procès-verbal qu'il remet au directeur de la composante, qui le transmet au président de l'Université aux fins de poursuites. Il réalise néanmoins l'interrogation et procède à sa notation dans les mêmes conditions que les autres étudiants. S'il constate une substitution de candidat, il suspend les interrogations, dresse un procès-verbal de cette substitution et saisit immédiatement les autorités compétentes pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

Article 16 - Organisation de la surveillance aux examens

Une surveillance active et continue de l'ensemble des examens (contrôle continu, contrôle terminal...) est exercée pendant l'épreuve par les enseignants afin d'empêcher toute tentative de fraude, préméditée ou pas.

Le responsable de la salle et les surveillants font toutes les observations et donnent tous les avertissements qu'ils jugent nécessaires au respect de la discipline des examens. Ils sont, pendant l'épreuve, habilités à contrôler le travail des candidats. Ils peuvent notamment, en cas de doute sur le comportement d'un ou de plusieurs étudiants, leur assigner de nouvelles places.

Pour les étudiants en situation de handicap bénéficiant d'un temps de composition supplémentaire, l'épreuve prend fin lorsque le temps de composition supplémentaire est achevé. (cf Art 19).

Article 17- Conduite à tenir en cas de fraude (surveillance et délibération)

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Le responsable de la salle dresse un procès-verbal circonstancié de l'incident, contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

En cas de substitution de personne, ou lorsque l'auteur ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude suscitent des désordres dans la salle, ou lorsque des troubles affectent le déroulement de l'épreuve, le responsable de la salle en avise immédiatement les autorités universitaires compétentes qui peuvent prononcer l'expulsion des personnes en cause de la salle et solliciter, en cas de besoin, une intervention extérieure pour faire exécuter leur décision. La nature des troubles qui ont suscité la ou les expulsions est précisée au procès-verbal.

Le procès-verbal circonstancié de la fraude et/ou des troubles, ainsi que toutes pièces justificatives saisies sont communiquées sans délai au directeur de la composante. Il les transmet au président de l'université qui peut alors décider engager des poursuites et de saisir à cette fin la section disciplinaire de l'université compétente à l'égard des usagers. (cf article 12 – section disciplinaire)

Article 18 - Rectifications de notes

Lorsqu'un étudiant constate l'existence d'une erreur matérielle dans le report de ses notes ou dans le calcul de ses notes, il saisit le président du jury ou la direction de la composante par écrit de cette erreur, aux fins de rectification. Si l'erreur est effectivement constatée par le responsable de l'UE, le président du jury et le directeur de la composante, il est procédé à la correction de l'erreur, à l'édition d'un procès verbal rectificatif signé par les trois responsables cités ci-dessus et à l'édition d'un nouveau relevé de notes

Si aucune erreur n'est constatée, l'étudiant est informé par écrit du rejet de sa demande et aucune rectification n'est portée au procès-verbal.

Article 19 – Dispositions particulières relatives aux étudiants en situation de handicap ou atteint d'une maladie invalidante, afin de garantir l'égalité des chances entre étudiants

Les étudiants en situation de handicap ou atteint d'une maladie invalidante peuvent bénéficier d'aménagements pour le passage des examens.

En cas de handicap ou maladie permanent (e) ou de longue durée, un rendez-vous doit être pris dès l'inscription universitaire auprès du médecin universitaire (service de santé universitaire), délégué de

la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La visite doit se faire au plus tard durant la deuxième semaine du mois de novembre pour le 1er semestre de l'année universitaire en cours, et au plus tard durant la première semaine du mois de mars pour le 2ème semestre de l'année universitaire en cours.

Le médecin rend un avis sur les aménagements d'examens à mettre en place.

Le directeur de la composante décide¹ des aménagements qui seront effectivement accordés, dans le respect de la réglementation en vigueur, et au regard du règlement intérieur de la composante et des modalités de contrôle de connaissances spécifiques du diplôme préparé. Le directeur de la composante, en tant que délégué du président de l'université notifie par arrêté sa décision à l'étudiant.

Cette démarche doit impérativement être renouvelée en début de chaque année universitaire.

En cas d'handicap temporaire, l'étudiant doit prendre rendez-vous auprès du service de santé universitaire dans les meilleurs délais

Deuxième partie : Règlement du contrôle des connaissances Licence et Master

NIVEAU LICENCE

Article 20 - Contrat de réussite pédagogique

Tout étudiant de L1 conclut avec l'université un contrat pédagogique pour la réussite qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite. Le contrat structure le suivi du projet personnel et professionnel de l'étudiant.

L'équipe pédagogique s'assure de la pertinence du projet de l'étudiant et de ses aptitudes à suivre la filière choisie.

Les modalités de contrôle des connaissances peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat de réussite pédagogique, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, sont notamment pris en compte les régimes spéciaux d'études.

Les réorientations seront facilitées : à mi-parcours du premier semestre de L1, le « contrat de réussite pédagogique » fait l'objet d'un dialogue entre l'étudiant et le directeur des études afin de permettre à celui qui le souhaite d'être réorienté dans des cursus à « rentrée décalée » ou de voir son parcours aménagé.

Le CRP est à visée pédagogique et énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement (sans portée juridique). Il est élaboré sous la responsabilité du directeur des études et peut-être adapté tout au long du parcours de formation, en tant que de besoin et en accord avec l'étudiant. Il peut être révisé en cours d'année à la demande de l'étudiant ou de l'établissement.

Article 21 - Assiduité et absence

L'assiduité aux séances de travaux dirigés (TD) (sauf pour les étudiants à statut particulier ayant opté pour l'examen terminal) et de travaux pratiques (TP) est obligatoire. Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant ou de l'équipe pédagogique. Des absences non justifiées répétées peuvent conduire à un passage en contrôle terminal voire à la défaillance du candidat aux épreuves d'évaluation, après entretien avec le responsable de l'équipe pédagogique ; La décision devant lui être signifiée dans un délai raisonnable et en tout état de cause avant l'examen terminal.

Une absence injustifiée à l'examen terminal entraîne la défaillance du candidat à l'UE correspondante et interdit la compensation entre les UE pour la session en cours. Il appartient au jury d'apprécier les justifications éventuelles. La convocation à la même date pour les épreuves d'un concours national constitue une justification automatique. Lors d'une absence justifiée à une épreuve d'examen terminal, le calcul de la moyenne sera effectué comme si l'étudiant avait obtenu la note 0 ; le candidat est toutefois autorisé à poursuivre les épreuves de la session et cela n'interdit pas la compensation.

En contrôle continu, une absence injustifiée vaut 0 et une absence justifiée, laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique, vaut droit à une nouvelle épreuve.

Article 22- Acquisition ou validation des UE

Une UE est acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note au moins égale à 10/20, conformément aux modalités de contrôle des connaissances correspondantes.

L'UE acquise est capitalisable sans limite de temps, à condition toutefois que le contenu

reste adapté au nouveau parcours envisagé.

Une UE peut être validée en application de la règle de compensation définie ci-dessous. Une UE validée ne reçoit de crédits capitalisables que dans le parcours dans lequel l'étudiant est engagé. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits correspondants.

Article 23- Compensation

Les établissements arrêtent également, pour chacune des formations de licence, les modalités d'obtention du diplôme qui font l'objet d'une compensation des résultats obtenus.

Cette compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s'effectue au sein des unités d'enseignement.

Pour mettre en œuvre la compensation, les établissements attribuent à chaque unité d'enseignement un coefficient et un nombre de crédits. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement.

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

Semestre

A l'issue de chaque session d'examens, on détermine la moyenne globale du semestre suivi par l'étudiant : c'est la moyenne (sur 20) des notes obtenues aux UE ne faisant pas l'objet de dispenses et constituant le semestre, pondérées par le nombre de crédits affectés à chaque UE, et ce sans note éliminatoire. Si cette moyenne globale est au moins égale à 10/20, l'étudiant a validé l'ensemble des UE du semestre. La compensation semestrielle se fait entre les UE suivies par l'étudiant et appartenant au semestre du parcours pédagogique type. (exemple : si l'étudiant suit au semestre d'automne à la fois des UE de S1 et d'autres de S3 alors les UE de S1 se compensent avec celles de S1 et les UE de S3 se compensent avec celles de S3).

Année

Les deux semestres d'un même niveau pédagogique (à savoir S1 et S2 pour la L1, S3 et S4 pour la L2, S5 et S6 pour la L3) se compensent si la moyenne arithmétique des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20. Dans ce cas, les deux semestres de l'année concernée sont validés.

La poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus à condition qu'il ait validé les UE définies comme nécessaires à la poursuite d'études par l'équipe pédagogique sur le semestre ajourné. L'équipe enseignante peut définir dans le contrat de réussite pédagogique les UE dans lesquelles l'étudiant est autorisé à s'inscrire pédagogiquement dans l'année supérieure tout en donnant la priorité aux UE non acquises du semestre inférieur.

DEUG

Le diplôme de DEUG pourra être délivré aux étudiants qui le demandent lorsqu'ils auront

validé 120 crédits d'un projet individuel d'études de licence approuvé par une équipe pédagogique de mention. Pour les étudiants ayant rejoint le parcours de licence à la suite de la procédure de validation des études ou d'acquis professionnels, les semestres dont l'étudiant est dispensé par cette procédure sont considérés comme validés.

Pour l'obtention du diplôme, la compensation se fait uniquement entre les semestres effectivement suivis par l'étudiant à l'UVSQ. En accord avec l'équipe pédagogique, le DEUG, assorti d'une mention, est délivré à la demande de l'étudiant et si les 2 conditions suivantes sont satisfaites :

- la moyenne des 4 semestres est au moins égale à 10/20,
- au moins 3 semestres sur les 4 suivis sont validés.

LICENCE

Quel que soit le nombre d'UE acquises, l'obtention de la Licence donne lieu à la validation de 180 crédits. Les étudiants ayant rejoint le parcours de licence à la suite d'un transfert d'une licence non professionnelle d'une autre université française sont soumis aux mêmes règles. Pour les étudiants ayant rejoint le parcours de licence à la suite de la procédure de validation des études ou d'acquis professionnels, les semestres dont l'étudiant est dispensé par cette procédure sont considérés comme validés.

Pour l'obtention du diplôme la compensation se fait uniquement entre les semestres effectivement suivis par l'étudiant à l'UVSQ. En accord avec l'équipe pédagogique, le diplôme de Licence, assorti d'une mention, est délivré, si les deux conditions suivantes sont satisfaites:

- la moyenne des 6 semestres est au moins égale à 10/20,
- au moins 5 semestres parmi les 6 suivis sont validés (le 6^{ème} ne devant pas porter une défaillance).

Article 24 – Seconde chance

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme:

1° D'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale;

2° Ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, il bénéficie de droit d'une évaluation de substitution organisée par les établissements dans des conditions arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire.

L'Université organise deux sessions annuelles pour chaque UE (session initiale et seconde chance). La première session est organisée à l'issue de chaque semestre.

Pour que la deuxième chance soit réelle, elle ne peut être organisée le jour des résultats de la première session.

Dès la publication des résultats des examens de la première session, l'équipe pédagogique communiquera les modalités d'évaluation de la seconde chance.

L'étudiant n'ayant pas acquis ou compensé une UE à la première session est inscrit d'office pour repasser cette UE en seconde chance. Toute note supérieure ou égale à 10/20 est présumée être capitalisée par l'étudiant, sauf s'il fait la demande contraire jusqu'à 1 mois après la publication des résultats pour le semestre d'automne et dans les 48 heures ouvrées qui suivent la proclamation des résultats pour le semestre de printemps. Toute note inférieure à 10/20 est présumée être abandonnée par l'étudiant sauf s'il fait la demande contraire dans les mêmes délais.

Dans le cas où l'autorisation pédagogique est accordée, la note obtenue à la seconde session sera prise en compte à la place de celle de la session initiale. Dans ce cas, le résultat du semestre ne sera défini qu'à l'issue de cette seconde session.

Concernant les étudiants en 3^e année de Licence, et dans le cadre du droit à la poursuite d'études en Master, ces étudiants devant obligatoirement être titulaire du Diplôme National de Licence (DNL), une attestation de réussite doit leur être fournie. Les délibérations des examens des sessions 2 doivent **impérativement** être clôturées avant la fin de la 2^e semaine de juillet, à l'exception des formations pour lesquelles un stage obligatoire en L3 (inscrit dans la maquette et délivrant des ECTS) est effectué par les étudiants.

Article 25 - Mentions de mérite

Les mentions Assez Bien, Bien, et Très Bien sont attribuées aux étudiants ayant acquis une moyenne globale au diplôme supérieure ou égale respectivement à 12, 14, 16 sur 20.

Article 26 - Modalités de contrôle de connaissances spécifiques

Chaque composante fait valider par son conseil avant la rentrée universitaire les modalités de contrôle de connaissances spécifiques, adaptées à ses formations, modalités de contrôle de connaissances spécifiques qui ne peuvent déroger au cadre général des modalités de contrôle de connaissances et aptitudes.

NIVEAU MASTER

Ne sont concernés que les masters accrédités pour l'UVSQ. Les masters accrédités pour l'université Paris-Saclay font l'objet de modalités de contrôle de connaissances différentes (cf Règlement des études des masters de l'Université Paris-Saclay).

Article 27 - Assiduité et absence

Une absence injustifiée à une épreuve d'évaluation entraîne la défaillance du candidat à l'UE correspondante et interdit la compensation entre les UE pour la session en cours. Il appartient au jury d'apprécier les justifications éventuelles. Lors d'une absence justifiée à une épreuve d'examen, le calcul de la moyenne sera effectué comme si l'étudiant avait obtenu la note 0 ; le candidat est toutefois autorisé à poursuivre les épreuves de la session et cela n'interdit pas la compensation.

Article 28 - Acquisition ou validation des UE

Un tableau précise pour chaque UE proposée aux étudiants, le nombre de crédits affectés aux UE, le mode de contrôle des connaissances des différents éléments constitutifs de l'UE, la part des crédits de l'UE affectés à chacun de ces éléments dans le cas de plusieurs éléments constitutifs. Une UE est acquise quand la moyenne des notes obtenues aux différents éléments constitutifs, calculée sur la base de coefficients proportionnels au nombre de crédits affectés à chaque élément, est égale ou supérieure à 10/20. Il n'y a pas de note éliminatoire au sein d'une unité d'enseignement. Toute UE acquise confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants.

Le niveau d'exigence est le même pour la première et la seconde session, mais les types d'épreuves peuvent différer.

Ces crédits sont acquis définitivement et capitalisables. Le jury précise les notes conservées au sein des UE pour une durée maximale de deux semestres consécutifs.

Article 29 - Règles de Compensation

Semestre

Les crédits d'une UE sont acquis si l'étudiant obtient à l'UE une note supérieure ou égale à 10/20.

La délivrance des 30 crédits du semestre est conditionnée par la validation de l'ensemble

des UE ou l'obtention d'une moyenne générale au semestre supérieure ou égale à 10/20, certaines UE étant compensables entre elles à l'intérieur d'un même semestre d'une même année universitaire.

Les unités d'enseignement prises en compte dans le dispositif de compensation sont définies dans les MCC du parcours.

Le seuil de compensation des UE compensables est fixé à 7 / 20.

Les UE compensables le sont au sein d'un groupe d'UE d'un même semestre. Une UE ne pouvant être compensée doit avoir une note plancher de 10/20.

Si le semestre est acquis par compensation, l'étudiant reste ajourné aux UE non acquises. Lorsqu'il a obtenu à une UE compensable une note supérieure ou égale à 7/20 et strictement inférieure à 10/20, l'étudiant peut exprimer, de manière volontaire et écrite, un refus de compensation globale. Il repasse alors cette UE en seconde session, si celle-ci est effectivement organisée, ainsi que toutes les autres UE qu'il n'a pas validées en première session et pour lesquelles une seconde session est organisée. Seules les notes de seconde session sont retenues, celles-ci pouvant intégrer des notes de contrôle continu. Un minimum de deux semaines est préférable entre le jury de 1ère session et l'organisation de la seconde.

Il est à noter qu'il n'y a pas de compensation entre semestres.

MAITRISE

L'obtention du diplôme de maîtrise, dans la maquette de la mention de master, correspond à la validation des 60 premiers crédits de la structure des enseignements.

Le diplôme de Maîtrise pourra être délivré aux étudiants qui le demandent.

La maîtrise est délivrée avec une mention de mérite en fonction de la moyenne pondérée des notes des différentes UE, par comparaison à la table de référence de l'article 8.

Article 30 - Capitalisation et obtention du diplôme

Le diplôme de master est obtenu lorsque tous les crédits relatifs aux deux derniers semestres d'un parcours reconnu, ont été acquis ou validés. Il peut y avoir compensation entre ces deux semestres pour la délivrance de la mention de master sur décision particulière du jury.

L'attribution des mentions au diplôme est la suivante :

- $12 \leq N < 14 \rightarrow$ mention Assez Bien
- $14 \leq N < 16 \rightarrow$ mention Bien
- $N \geq 16/20 \rightarrow$ mention Très Bien.

Article 31 - Le jury fait la synthèse des résultats, et propose les inscriptions ultérieures pouvant être prises compte tenu des résultats acquis et des règles de progression et de sélectivité. L'acquisition ou la validation des 60 ECTS de la première année constitue une condition nécessaire pour la demande d'inscription en 2ème année de master (M2).

Pour les mentions sélectives en M1, le redoublement n'est pas de droit. Les étudiants concernés devront se rapprocher de leur responsable pédagogique de la formation concernée pour obtenir une autorisation de redoublement. En fin de M2 non validé, le jury peut autoriser de façon exceptionnelle une nouvelle inscription dans le même M2. Le redoublement en M2 n'est pas de droit.

Article 32 - Le jury examine la délivrance du diplôme de master dans la mention dont il est responsable. Le jury arrête la spécialité et les éléments complémentaires qui sont prévus dans le supplément au diplôme annexé au diplôme de master décerné à l'étudiant.

Article 33 - Chaque composante fait valider par son conseil, avant la rentrée universitaire, ses règlements du contrôle des connaissances spécifiques, adaptés à ses formations, modalités de contrôle de connaissances spécifiques qui ne peuvent déroger aux règles énoncées dans le présent document.